



Prise de position du HCR  
sur le rapport du Département de justice  
et police (DFJP) de juillet 2011  
relatif à la modification de la loi sur l'asile  
dans un message complémentaire  
au message visant à modifier la loi sur l'asile  
du 26 mai 2010

**Août 2011**

Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein  
[www.unhcr.ch](http://www.unhcr.ch) / [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org)

## Introduction

1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés soumet la présente prise de position en sa qualité d'organisation à laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a confié la tâche de veiller à la protection internationale des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence ainsi que de soutenir les gouvernements dans la recherche de solutions durables pour les réfugiés.<sup>1</sup> Comme indiqué dans son Statut, le HCR exécute son mandat de protection internationale, notamment, «en poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications».<sup>2</sup> Cette tâche de surveillance est réaffirmée à l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève).<sup>3</sup> Cet article dispose que «les États contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [...] et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention». Le même engagement est également inscrit à l'article 2 du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés (Protocole de 1967).<sup>4</sup> L'interprétation des dispositions de la Convention de Genève et du Protocole de 1967 faite par le HCR est généralement reconnue comme faisant foi. Fort de 60 ans d'expérience dans la surveillance et l'application des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, le HCR met à la disposition des États des directives en matière de prise de décision et de législation dans les questions relatives au droit des réfugiés.

2. Dans ce contexte, on souligne que le mandat du HCR ne se limite pas aux réfugiés au sens de la Convention de Genève, mais qu'il s'étend notamment à toutes les personnes qui ont besoin de protection internationale. En font également partie les personnes qui se trouvent à l'extérieur de leur pays d'origine en raison de conflits armés ou de troubles importants de l'ordre public, qui menacent leur vie, leur intégrité physique, leur liberté et leur sécurité personnelle. Ces personnes sont généralement accueillies en Suisse à titre temporaire.

3. Le HCR remercie les autorités de l'avoir invité à présenter ses observations sur le rapport du DFJP de juillet 2011 concernant la modification de la loi sur l'asile dans le cadre d'un message complémentaire au message du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile (message complémentaire)<sup>5</sup> et fait part de ses commentaires, par la présente prise de position, dans

---

<sup>1</sup> Cf. *Statut de l'office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, Résolution 428 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Annexe, UN Doc A/1775, 1950, paragraphe 1, téléchargeable à l'adresse : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=printdoc&docid=3ae6b36818>.

<sup>2</sup> *Idem*, paragraphe 8(a).

<sup>3</sup> *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, en vigueur depuis le 21 avril 1954, ratifiée par la Suisse le 21 janvier 1955, RS 0.142.30.

<sup>4</sup> *Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés*, en vigueur depuis le 4 octobre 1967, ratifié par la Suisse le 20 mai 1968.

<sup>5</sup> Rapport du DFJP de juillet 2011 concernant la modification de la loi sur l'asile dans le cadre d'un message complémentaire au message du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile, téléchargeable à l'adresse : [http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2097/Rapport\\_LAsi\\_fr.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2097/Rapport_LAsi_fr.pdf).

l'exercice de son mandat. Le HCR espère que cette position soutiendra le DFJP et le Conseil fédéral suisse dans leur examen des modifications proposées dans le message complémentaire du point de vue du droit international, et qu'il sera dûment tenu compte des réserves et des observations du HCR, qui sont résumées dans sa conclusion.

### **Remarques générales**

4. Le but principal des modifications proposées de la loi sur l'asile (LAsi)<sup>6</sup>, selon le rapport du DFJP sur des mesures d'accélération dans le domaine de l'asile de mars 2011 (rapport sur des mesures d'accélération)<sup>7</sup> et le message complémentaire, est d'organiser plus efficacement et de raccourcir le déroulement des procédures en matière d'asile. Le message complémentaire vise à compléter les propositions contenues dans le message du 26 mai 2010 concernant la révision partielle de la loi sur l'asile (message de mai 2010)<sup>8</sup> en vue de rendre plus efficace l'organisation des procédures. Ceci se fera par l'introduction d'une phase préparatoire afin de procéder à l'ensemble des clarifications préalables utiles pour la décision, y compris une audition sommaire portant sur les motifs de la demande d'asile. L'Office fédéral des migrations (ODM) peut mandater des tiers pour l'exécution de ces mesures. Toute éventuelle demande relative à Dublin de prise ou de reprise en charge de demandeurs d'asile doit être formulée dès cette phase préparatoire. Par ailleurs, un examen médical précoce, gratuit et fait par du personnel qualifié est proposé. Quant aux atteintes à la santé invoquées ultérieurement, elles ne doivent pas uniquement être vraisemblables, mais également prouvées pour être prises en compte dans la procédure. Par ailleurs, la protection juridique doit être renforcée de façon ponctuelle, en raison du déroulement plus sévère des procédures. Ainsi, on pourra désormais renoncer à la condition de la nécessité d'une représentation juridique et garantir une assistance judiciaire d'office. Parallèlement, il est prévu d'assouplir l'obligation d'être assisté(e) par un avocat dans le domaine de l'asile. Désormais, les personnes titulaires d'un diplôme universitaire en droit et ayant des connaissances approfondies du droit d'asile et du droit procédural sont autorisées à représenter des personnes demandant l'asile. De plus, il est prévu de garantir de façon générale la remise à la personne concernée des documents relatifs à la procédure avec la notification de la décision d'asile.

5. Concernant le raccourcissement des délais de recours<sup>9</sup> et la suppression de la présence d'un représentant des œuvres d'entraide en faveur d'un conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances<sup>10</sup> proposés par le message de mai 2010, le HCR salue le fait qu'il est prévu de repenser et de ne reprendre ces idées que dans le cadre de la révision totale du système de pro-

<sup>6</sup> *Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)*, RS 142.31.

<sup>7</sup> DFPJ, Rapport sur des mesures d'accélération dans le domaine de l'asile de mars 2011, téléchargeable à l'adresse :

<http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/gesetzgebung/asylg-aug/ersatz-nee/ber-beschleunig-asyl-f.pdf>.

<sup>8</sup> Conseil fédéral suisse, message concernant la modification de la loi sur l'asile du 26 mai 2010, FF 10.052, téléchargeable à l'adresse : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2010/4035.pdf>.

<sup>9</sup> *Ibid.*, 1.6.4.

<sup>10</sup> *Ibid.*, 1.6.3.

tection juridique. À cet égard, le HCR renvoie à ses réserves sur les propositions telles qu'elles ont été formulées dans le message de mai 2010, et demande que celles-ci soient prises en considération lors d'une éventuelle proposition de modification à venir.<sup>11</sup>

6. Le HCR souhaite faire part de ses regrets qu'il n'ait pas été tenu compte à ce jour du besoin d'amélioration qu'il avait identifié sur plusieurs points contenus dans sa prise de position relative au message concernant la modification de la loi sur l'asile du 26 mai 2010, notamment sur la proposition de modification de la notion de réfugié, sur la suppression de la possibilité de demander l'asile dans une ambassade et sur les procédures uniquement écrites en cas de demande de réexamen et de demandes multiples.

7. Une « **exclusion des objecteurs de conscience et des déserteurs de la qualité de réfugié** » au niveau légal entraînerait une modification de la notion de réfugié selon l'art. 3 LAsi, qui serait en contradiction avec la notion de réfugié telle qu'elle est définie par la Convention de Genève et, dès lors, s'avérerait problématique du point de vue du droit international. Par ailleurs, ce serait « faire cavalier seul » dans le contexte international et européen, ce qui pourrait également se révéler politiquement délicat.<sup>12</sup> En outre, la modification proposée correspond à la pratique actuelle<sup>13</sup>, c'est pourquoi elle apparaît comme superflue.

8. Le HCR est d'avis que l'introduction d'une demande d'asile auprès d'une représentation à l'étranger (« **Demande d'asile dans une ambassade** ») constitue un moyen efficace de protection. Il n'est souvent pas ou difficilement possible pour les personnes à protéger de solliciter la protection directement en Suisse pour des raisons géographiques. En outre, ce type de procédures té-

---

<sup>11</sup> Cf. Prise de position du HCR au sujet des modifications de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers concernant le remplacement des décisions de non-entrée en matière, mars 2010, p. 19, ch. m. 36 ss et p. 26, ch. m. 56 ss.

<sup>12</sup> Cf. message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 4 décembre 1995 (FF 1996 II 1, téléchargeable à l'adresse : <http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.jsp?ID=10108575>), p. 40, le Conseil fédéral a précisément signalé ce risque lors de l'introduction d'un nouveau motif de fuite (à l'époque « sexe ») ; cf. également HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1979, réédité 1992, p. 30 ss, ch. m. 167-174, téléchargeable à l'adresse : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=471332d22> ; cf. également HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asiles fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004, téléchargeable à l'adresse : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487e10d82>, al. 25-26.

<sup>13</sup> Cf. message de mai 2010 (cf. note de bas de page 8 ci-dessus), p. 4047 renvoyant au JI-CRA 2006/3, cons. 4.2 ; cf. également, au niveau européen, art. 9 al. 2, let. e de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Directive de qualification UE), JO L 304 du 30.9.2004, téléchargeable à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:304:0012:0023:FR:PDF>.

moigne de la solidarité avec les pays moins développés, qui accueillent plus de 80% de toutes les personnes à protéger au niveau mondial.<sup>14</sup> La comparaison du nombre de réfugiés avec le revenu par habitant d'un État donne une bonne indication de la capacité d'accueil de ce pays. À cet égard, la Suisse occupe seulement la 66<sup>e</sup> position (sur la base du produit intérieur brut par habitant)<sup>15</sup> du classement des pays d'accueil de personnes à protéger au niveau international, même en comptant les demandes d'asile dans une ambassade. Ainsi, le maintien de cet instrument de protection n'apparaît pas comme une charge excessive. De plus, la procédure d'asile dans une ambassade a refait preuve dernièrement de son efficacité pour garantir la protection nécessaire à brève échéance des personnes ayant fui la Libye, qui se trouvaient en Égypte et en Tunisie et qui avaient un lien familial fort avec la Suisse. La suppression de cette procédure en faveur d'un visa humanitaire paraît ainsi inappropriée pour amener des améliorations. En outre, cela déplacerait, certes, la charge administrative relative au traitement de ces demandes au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), mais ne déchargerait pas véritablement le système de l'asile.<sup>16</sup>

9. Il n'est pas clair pour le HCR comment la proposition d'instaurer des **procédures uniquement écrites en cas de demande de réexamen et de demandes multiples** permettra vraiment d'accélérer la procédure. Car c'est précisément la forme écrite des procédures qui prolongerait inutilement les choses et entraînerait des problèmes en ce qui concerne la protection. Le HCR est d'avis que l'octroi du droit d'être entendu, sans entretien personnel, n'est pas suffisant pour écarter ses réserves, surtout en cas de nouveaux motifs de persécution. Malgré le fait que le besoin de protection a déjà été examiné une première fois au cours de ces deux procédures, celles-ci ont un taux d'aboutissement relativement élevé (26% pour les demandes de réexamen, 12% pour les demandes multiples, rien qu'à l'ODM<sup>17</sup>). Ce taux d'aboutissement augmente encore considérablement lorsque l'on soustrait le nombre élevé, en raison du système, des demandes multiples relatives à Dublin qui sont généralement irrecevables (20% de toutes les demandes multiples) et qui font de toute façon déjà l'objet d'une procédure écrite à l'heure actuelle.

10. Le HCR salue une nouvelle fois expressément le fait que la suppression prévue de nombreux états de fait qui aboutissent à une non-entrée en matière garantirait largement que les questions de recevabilité soient clairement séparées des questions matérielles. Ainsi, les demandes de protection pourront être examinées dans une procédure uniforme et matérielle. L'étape suivante, pour montrer clairement quelles personnes doivent être protégées, serait de garantir effectivement la protection à toutes les personnes qui doivent être protégées. Le HCR saluerait le fait que la piste de réflexion du rapport sur des mesures

---

<sup>14</sup> UNHCR, Global Trends 2010, p. 11, téléchargeable à l'adresse : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendocPDFViewer.html?docid=4dfa11499&query=global%20trends>.

<sup>15</sup> UNHCR, Statistical Yearbook 2009, annexe 24, p. 155, téléchargeable à l'adresse : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendocPDFViewer.html?docid=4ce5327f9&query=statistical%20yearbook%202009,%20annex%2024>.

<sup>16</sup> Cf. Prise de position du HCR au sujet des modifications de la loi suisse sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers, p. 10, ch. m. 22 ss.

<sup>17</sup> Cf. rapport sur des mesures d'accélération (note de bas de page 7 ci-dessus), p. 19 ss.

d'accélération concernant le statut humanitaire des personnes à protéger soit bientôt poursuivie.<sup>18</sup>

## **Remarques concernant les modifications proposées dans le message complémentaire**

### **A. Simultanéité de la remise des documents relatifs à la procédure et de la notification de la décision d'asile**

11. La proposition prévoit de modifier la loi sur l'asile comme suit :

**Art. 17 al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Lors de la notification d'une décision rendue en vertu de l'art. 23 al. 1, de l'art. 31a ou de l'art. 111c, l'ODM fait parvenir les pièces procédurales au requérant ou à son mandataire si l'exécution du renvoi a été ordonnée.

12. Désormais, en cas de rejet de la demande d'asile, les documents relatifs à la procédure seront généralement remis en même temps que la décision d'asile négative. Cela n'était jusqu'ici uniquement le cas dans les procédures à l'aéroport et en cas de décision de non-entrée en matière.

13. Le HCR salue l'art. 17 al. 5 LAsi proposé, car il tient directement compte du droit du demandeur à consulter les pièces du dossier. En outre, la consultation des pièces contribue à renforcer le droit à un recours efficace, qui est entre autres ancré à l'art. 29a de la Constitution fédérale (Cst.)<sup>19</sup> et à l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).<sup>20</sup> En effet, les demandeurs d'asile disposent ainsi de toutes les informations dont ils ont besoin pour faire valoir ce droit, au moment de la décision.

14. Le HCR saluerait le fait que cette remise des documents relatifs à la procédure soit appliquée dans tous les types de décision. Le taux faible de recours aux décisions de rejet avec admission provisoire, en dehors de celles relevant de l'art. 17 al. 5 LAsi, ne devrait pas constituer un motif de restriction du droit de consultation des pièces du dossier de ces personnes. En outre, il serait plus simple, du point de vue administratif, d'avoir une règle applicable à toutes les décisions de rejet.

### **B. Phase préparatoire et audition sommaire, demande relative à Dublin, attribution à des tiers**

15. La proposition prévoit de modifier la loi sur l'asile comme suit :

**Article 26 alinéa 1<sup>bis</sup> (nouveau), alinéa 2**

<sup>18</sup> Cf. rapport sur des mesures d'accélération (note de bas de page 7 ci-dessus), p. 63 s.

<sup>19</sup> *Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, RS 101.

<sup>20</sup> *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950* (CEDH), ratifiée par la Suisse le 28 novembre 1974, RS 0.101.

<sup>1bis</sup> Lorsqu'une demande d'asile est déposée, la phase préparatoire commence. Elle ne doit pas durer plus de trois semaines.

<sup>2</sup> Durant la phase préparatoire, l'autorité compétente recueille les données personnelles du requérant, relève en règle générale ses empreintes digitales puis la photographie. Elle peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant, établir une expertise visant à déterminer son âge (art. 17 al. 3<sup>bis</sup>), vérifier les moyens de preuves, les documents de voyage ainsi que les papiers d'identité et prendre des mesures d'instruction concernant la provenance et l'identité du requérant. Elle peut interroger le requérant, par écrit ou par oral, sur son identité, sur l'itinéraire emprunté et, sommairement, sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays.

### **Phase préparatoire et audition sommaire**

16. L'art. 26 al. 1<sup>bis</sup> LAsi prévoit un délai de préparation de trois semaines maximum avant le début de la procédure d'asile proprement dite, qui doit servir à procéder à l'ensemble des clarifications préalables utiles pour la décision d'asile, conformément à l'art. 26 al. 2 LAsi proposé. En outre, l'art. 26 al. 2 prévoit une audition sommaire préalablement à l'audition qui a lieu pendant la procédure d'asile.

17. Le HCR salue par principe l'introduction d'une phase préparatoire, qui sert également les intérêts de la personne concernée. Ce modèle, qui se base sur le système d'asile néerlandais<sup>21</sup>, est largement fondé sur l'idée d'accorder une pause aux demandeurs. Cela est considéré, de manière générale, comme une meilleure préparation à la procédure d'asile. Malheureusement, cet aspect a été relégué au second plan dans le message complémentaire, en faveur, semblerait-il, des intérêts des autorités. Par exemple, une prolongation de la phase préparatoire pour des motifs liés à la personne du demandeur n'est pas prévue.

18. En outre, le HCR émet des doutes sur l'effet escompté de raccourcissement effectif et d'accélération des procédures de cette mesure, étant donné que la réglementation correspond à la pratique actuelle. Les données relevées pendant la phase préparatoire, y compris l'audition sommaire sur les motifs de fuite, font partie de ce qui est actuellement demandé lors de l'audition portant sur les données personnelles. Les modifications proposées semblent déplacer le relevé des données qui a lieu pendant l'audition portant sur les données personnelles, vers un processus de relevés successifs de données, ce qui comporte un risque de ralentissement des procédures. C'est pourquoi le HCR pencherait pour que la réglementation dispose clairement qu'en règle générale au moins, les données doivent être relevées lors d'une seule audition.

19. Le HCR salue expressément les clarifications prévues pendant la phase préparatoire relatives au pays d'origine, tout en soulignant néanmoins que cela

---

<sup>21</sup> Cf. rapport sur des mesures d'accélération (note de bas de page 7 ci-dessus), p. 35 s. Cette référence au modèle néerlandais fait défaut dans le message complémentaire.

ne doit pas entraîner une mise en danger du demandeur d'asile ou de membres de sa famille dans le pays d'origine. C'est pourquoi il y a lieu de veiller à ce que la protection des données soit respectée pendant la phase préparatoire et lors du relevé des données. En particulier, aucune clarification auprès de ou avec les autorités du pays d'origine ne doit être entreprise pendant cette phase.

20. En ce qui concerne l'audition sommaire sur les motifs de fuite, le HCR souhaite remarquer que l'objectif visé par cette mesure doit être clair aux yeux du demandeur d'asile. L'expérience faite et les connaissances acquises par le HCR montrent que le déroulement des procédures est flou et déconcertant pour les demandeurs d'asile, qui se retrouvent souvent dans un environnement culturel inconnu, et que dès lors, ce processus n'est en partie pas ou mal compris. Si deux auditions distinctes portant sur les motifs de fuite sont menées, il arrivera souvent que la personne qui ne connaît pas le système juridique suisse ne comprendra pas la différence, même si l'une d'entre elles n'est que sommaire. Ceci peut poser des problèmes en matière de vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi, qui pourraient être évités grâce à un déroulement plus clair de la procédure et une meilleure communication avec les demandeurs d'asile. La procédure néerlandaise, qui sert de modèle, distingue clairement la procédure d'asile (y compris l'audition) de la phase préparatoire<sup>22</sup>.

### Demands Dublin et comparaison avec Eurodac

21. La proposition prévoit de modifier la loi sur l'asile du 26 juin 1998 comme suit :

**Art. 26 Abs. 2<sup>bis</sup>**

<sup>2bis</sup> La comparaison des données avec celles de l'unité centrale du système Eurodac (art. 102a<sup>bis</sup>) et la demande de prise ou reprise en charge à l'État Dublin responsable sont en général effectuées durant la phase préparatoire.

22. L'art. 26 al. 2<sup>bis</sup> LAsi proposé prévoit que la demande Dublin soit en général formulée pendant la phase préparatoire, c'est-à-dire dans un délai de trois semaines.

23. Le HCR salue et soutient cette proposition, qui peut contribuer à accélérer considérablement les procédures Dublin, étant donné qu'une demande de prise en charge bénéficie d'un délai plus long (3 mois) et qu'une demande de reprise en charge n'est actuellement soumise à aucun délai. Cela correspond aux buts poursuivis par le système de Dublin, à savoir la détermination aussi rapide que possible de la responsabilité relative à une demande d'asile déposée.<sup>23</sup> Ceci sert également les intérêts de la personne à protéger, car une demande précoce permet d'arriver plus rapidement à l'examen matériel de la de-

<sup>22</sup> Cf. rapport sur des mesures d'accélération (note de bas de page 7 ci-dessus), p. 35 s.

<sup>23</sup> Considérant 4 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (Règlement Dublin II), JO L 50 du 25.2.2003, téléchargeable à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:050:0001:0010:FR:PDF>

mande. Il doit être garanti que les personnes concernées auront notamment la possibilité de s'exprimer de manière détaillée en ce qui concerne d'éventuels obstacles à leur transfert, au cours de l'audition sommaire.

24. En outre, cette réglementation constituerait une étape importante vers une pratique uniforme des accords de Dublin au niveau national, étant donné qu'une demande formulée dans les trois premières semaines permettrait plus facilement de garantir également, grâce aux délais de réponse fixés par le règlement Dublin II<sup>24</sup>, qu'une détermination de la compétence en première instance aura lieu pendant que les demandeurs se trouvent encore au centre d'enregistrement et de procédure (CEP). Cela pourrait rendre le déroulement des procédures plus efficace, vu le nombre relativement faible des recours aux procédures Dublin et la prise de décision rapide des décisions sur recours dans les cas Dublin.<sup>25</sup>

#### **Attribution à des tiers « d'autres tâches mentionnées à l'al. 2 »**

25. La proposition prévoit de modifier la loi sur l'asile du 26 juin 1998 comme suit :

**Art. 26 al. 2<sup>ter</sup> (nouveau)**

<sup>2ter</sup> L'ODM peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres d'enregistrement et de procédure ainsi que d'autres tâches visées à l'al. 2. Ces tiers sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

26. L'art. 26 al. 2<sup>ter</sup> LAsi proposé prévoit de donner la possibilité à l'ODM de confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des CEP ainsi que d'autres tâches mentionnées à l'al. 2. La délégation à des tiers est actuellement réglée dans des ordonnances.<sup>26</sup> Ainsi, cette modification ne constitue, selon le message complémentaire, qu'un ajout légal au droit positif, pour des raisons de sécurité juridique et de transparence. Parallèlement, cela vise à satisfaire le principe de légalité.

27. Le HCR salue le fait que le message complémentaire définit l'audition sur les motifs d'asile et l'examen des demandes d'asile comme des tâches centrales de l'État, qui ne doivent pas être confiées à des tiers. Le HCR souhaite souligner que l'État n'a pas seulement pour mission les domaines centraux tels que la garantie ou non de l'asile ou de toute autre protection, de même que l'expulsion et son exécution, mais que l'ensemble du système de l'asile représente en premier lieu une tâche étatique. C'est la raison pour laquelle il y a lieu, selon le HCR, de s'assurer que l'attribution à des tiers de tâches issues de ce domaine n'entraîne pas d'effets négatifs en ce qui concerne la détermination du besoin de protection. La formulation proposée en l'espèce, « autres tâches vi-

<sup>24</sup> Le délai de réponse dans la procédure de prise en charge est de deux mois (art. 18 al. 1 règlement Dublin II), d'un mois dans la procédure de reprise en charge ou de deux semaines lorsque la demande est fondée sur des « données obtenues par le système Eurodac » (art. 20 al. 1, let. b règlement Dublin II).

<sup>25</sup> Cf. rapport sur des mesures d'accélération (note de bas de page 7 ci-dessus), p. 17 s.

<sup>26</sup> Cf. art. 17 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure, RS 142.311.

sées à l'al. 2 », permettrait en principe aussi que l'« audition sommaire sur les motifs de fuite » énoncée à l'al. 2 soit également menée par des tiers. Ceci entraînerait une impossibilité de garantir l'uniformité de la procédure d'asile. En outre, le HCR est d'avis que l'identité de la personne qui interroge et qui prend la décision constitue un critère de qualité important dans une procédure d'asile caractérisée par des questions de vraisemblance. La possibilité de confier ces tâches à des tiers pourrait non seulement causer des problèmes de garantie de la protection, mais elle serait également une source supplémentaire de retard potentiel dans le déroulement de la procédure, étant donné que celle-ci devrait être coordonnée en tenant compte d'un acteur supplémentaire. Le HCR propose donc de supprimer la partie de la phrase « ainsi que d'autres tâches visées à l'al. 2 ».

### C. Examen médical

28. La proposition prévoit de modifier la loi sur l'asile comme suit :

#### **Article 26a (nouveau) Examen médical**

<sup>1</sup> Immédiatement après le dépôt de leur demande d'asile, les requérants sont tenus de faire valoir toute atteinte à leur santé dont ils ont connaissance à ce moment-là et qui pourrait s'avérer déterminante pour la procédure d'asile et de renvoi. L'ODM désigne le professionnel de la santé qui sera responsable de l'examen médical. L'art. 82a s'applique par analogie. L'ODM peut confier à des tiers les tâches médicales nécessaires.

<sup>2</sup> Les atteintes à la santé invoquées ultérieurement ou constatées par un autre professionnel de la santé peuvent être prises en compte dans la procédure d'asile et de renvoi si elles sont prouvées. L'ODM peut faire appel à un médecin de confiance.

### **Examen médical précoce et gratuit par du personnel spécialisé**

29. L'art. 26a al. 1 LAsi proposé prévoit un examen médical gratuit. Si le demandeur d'asile a connaissance d'atteintes à sa santé qui sont déterminantes pour la procédure d'asile et de renvoi, il est tenu de les faire valoir immédiatement après le dépôt de sa demande d'asile.

30. Le HCR salue la proposition de permettre un examen médical précoce et gratuit, car cette mesure est appropriée pour découvrir rapidement les besoins médicaux. Ceci relève d'une grande importance, notamment pour les personnes nécessitant une protection médicale particulière car cela permet de débiter rapidement le traitement nécessaire. Ceci est également conforme à la priorité de la découverte précoce des besoins médicaux dans le cadre de la procédure d'asile, confirmée dans de nombreuses Conclusions du Comité exécutif du HCR.<sup>27</sup> Cette réglementation est également conforme aux règles appli-

<sup>27</sup> Cf. notamment Comité exécutif du HCR, Conclusions n° 93 (2002), téléchargeable à l'adresse : [www.unhcr.org/refworld/docid/3dae853ca.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/3dae853ca.html), n° 98 (2003), téléchargeable à l'adresse : [www.unhcr.org/refworld/docid/3f9641364.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f9641364.html), et n° 105 (2006), téléchargeable à l'adresse : [www.unhcr.org/refworld/docid/4649c0c32.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/4649c0c32.html).

cables dans l'Union européenne en matière de traitement des personnes nécessitant une protection particulière.<sup>28</sup>

### **Possibilité de faire valoir immédiatement une atteinte à la santé invoquée ultérieurement ou constatée par un professionnel de la santé autre que celui désigné par l'ODM et obligation d'en apporter la preuve**

31. Les atteintes à la santé invoquées ultérieurement ou constatées par un professionnel de la santé autre que celui désigné par l'ODM ne seront prises en compte dans la procédure d'asile et de renvoi que si elles ont été «prouvées», conformément à l'al. 2.

32. Selon le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du HCR, l'établissement et l'évaluation de toutes les indications déterminantes doivent être considérés comme une tâche commune au demandeur d'asile et au service qui examine la demande.<sup>29</sup> Ceci vaut entre autre pour l'obligation du demandeur d'asile de produire l'ensemble des moyens de preuve et des informations en sa possession. Cependant, cela ne doit pas mener à ce que la charge de la preuve soit uniquement portée par le demandeur d'asile. Si celui-ci n'est pas en mesure de produire les preuves nécessaires, le service qui examine la demande doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin d'établir les preuves nécessaires pour soutenir la demande. L'examen médical gratuit prévu satisfait à cette exigence.

33. Le HCR indique toutefois qu'en général, la production ultérieure d'arguments ne doit pas conduire à durcir les exigences en matière de preuve pour le demandeur d'asile. Ainsi, il n'est pas approprié de renforcer les critères probants dans ces cas. La proposition reste également floue sur les raisons pour lesquelles la production ultérieure d'une atteinte à la santé est soumise à des exigences plus élevées en matière de preuve qu'à l'art. 7 LAsi. L'art. 7 LAsi dispose que doit être apportée soit la preuve soit la vraisemblance. La qualité de réfugié est considérée comme vraisemblable «lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable» (art. 7 al. 2 LAsi). En d'autres termes, il est déterminant de savoir «si les motifs parlant en faveur de la véracité de la présentation des faits sont prépondérants ou non».<sup>30</sup>

34. Ce renforcement des critères probants toucherait uniformément tous les demandeurs d'asile ayant des problèmes d'ordre médical, et notamment ceux dont l'argument médical est déterminant pour constater la vraisemblance de

---

<sup>28</sup> Cf. Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (Directive accueil UE), JO L 031 du 6.2.2003, téléchargeable à l'adresse : [eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:031:0018:0025:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:031:0018:0025:FR:PDF), art. 17-20. L'acquis communautaire en matière d'asile dans ce domaine est impératif pour 26 États (tous les états de l'UE à l'exception du Danemark).

<sup>29</sup> *HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1979, réédité 1992, p. 35, ch. m. 195 ss, téléchargeable à l'adresse : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=471332d22>

<sup>30</sup> Cf. JICRA 2004/1, cons. 5a.

persécutions visées par le droit d'asile. En outre, cette disposition ne tiendrait pas suffisamment compte de la situation de demandeurs d'asile atteints de troubles psychiques et traumatiques. Nombre de demandeurs d'asile fuient suite à des événements traumatisants entraînant des symptômes physiques ou psychiques qui ne se manifestent que longtemps après la survenue de l'événement. L'expérience a montré que ces personnes ont souvent besoin d'une période d'adaptation pour faire confiance et pouvoir parler d'événements traumatisants ayant profondément marqué la psyché. Il peut s'avérer difficile de dévoiler, en un temps bref, des atteintes à la santé, particulièrement en cas de violences sexuelles et de persécutions liées au sexe ou chez les enfants demandeurs d'asile et les victimes de tortures.

35. Le principe selon lequel il y a lieu de trancher en faveur du demandeur d'asile en cas de doute est particulièrement important pour les personnes vulnérables ou pour les personnes qui, en raison d'autres circonstances, ne sont pas en mesure de comprendre ou de remplir les exigences procédurales. Les personnes nécessitant une protection internationale arrivent souvent avec le strict nécessaire et recherchent en premier lieu la sécurité physique, sans penser aux conditions formelles de la procédure d'établissement du statut. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des différentes circonstances telles que les traumatismes vécus dans le passé, les tabous culturels, la peur des autorités, les motifs relatifs à l'âge ou au sexe, le niveau d'éducation, le sentiment d'insécurité et les difficultés linguistiques, qui peuvent retarder la motivation adéquate de la demande et la production immédiate de tous les motifs pertinents.

36. Le HCR est d'avis que de telles circonstances devraient être prises en considération et la production ultérieure d'arguments acceptée. C'est pourquoi la charge de la preuve devrait être flexible et libérale, et comprendre la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'établir les faits et de relever les preuves pour étayer la demande. On ne devrait en aucun cas appliquer des exigences plus élevées en matière de preuve à certains groupes de personnes.

37. Par ailleurs, la «preuve» des atteintes à la santé doit également être apportée par les demandeurs d'asile qui se font examiner par des professionnels de la santé autres que ceux désignés par l'ODM. La raison pour laquelle une différence est faite dans ce cas-là n'est pas claire. Il ne semble y avoir aucune raison objective de faire une différence entre le personnel médical désigné par l'ODM et d'autres professionnels autorisés selon le droit suisse à exercer une activité médicale.

38. Le HCR reconnaît qu'une production ultérieure d'arguments peut engendrer des problèmes de vraisemblance et que l'évaluation du bien-fondé de ces demandes peut s'avérer difficile. Le HCR convient également avec la Suisse que la production ultérieure de motifs médicaux non déterminants soulève une problématique qui ne se laisse pas facilement résoudre en pratique. Le HCR est d'avis que ces problèmes peuvent être réglés de façon satisfaisante et sans engager de moyens excessifs grâce à un examen individuel ap-

profondi de la vraisemblance.<sup>31</sup> Il y a lieu d'examiner, comme dans tout autre cas, si les conditions de la qualité de réfugié ou de l'admission provisoire sont effectivement remplies, à la lumière de tous les faits pertinents relatifs à la demande.

39. C'est pourquoi le HCR propose de supprimer l'al. 2 proposé de l'article 26a LAsi ou, tout au moins, d'exclure de cette disposition certains groupes de demandeurs d'asile, tels que les victimes de tortures, les enfants ou les victimes de persécutions liées au sexe. Ceci permettrait de tenir dûment compte des circonstances particulières de chaque cas particulier. De plus, le HCR signale qu'il est de la plus grande importance pour les demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne l'examen médical, d'être informés et conseillés au mieux et le plus tôt possible.

#### **D. Conventions entre le DFJP et le Tribunal administratif fédéral**

40. La proposition prévoit de modifier la loi sur l'asile comme suit :

**Art. 109a** (nouveau) Conventions

Des conventions peuvent être conclues entre le département et le Tribunal administratif fédéral concernant la priorisation et les processus administratifs des procédures de première et de seconde instances.

41. Désormais, des accords concernant la hiérarchisation et les processus administratifs des procédures pourront être conclus entre le DFJP et le Tribunal administratif fédéral. Selon le message complémentaire, «uniquement des questions administratives»<sup>32</sup> pourront être soulevées, si bien que l'indépendance des autorités judiciaires est préservée.

42. Le HCR remarque que la disposition est libellée de façon très large, étant donné qu'elle n'indique pas clairement quels accords peuvent être conclus. Le HCR souhaite signaler qu'en cas d'accord entre l'exécutif et le pouvoir judiciaire, il y a, en principe, lieu de veiller scrupuleusement à ce que l'indépendance de l'autorité de recours ne soit pas compromise. Sinon, l'autorité de recours risque de ne plus répondre totalement à l'exigence d'indépendance, qui s'applique également en droit international, d'une part et, d'autre part, il est possible que l'acceptation des décisions de l'autorité de recours par les personnes concernées s'amointrisse. Ceci pourrait conduire à une nouvelle augmentation du nombre des recours extraordinaires, ce qui serait contraire à l'effet escompté du raccourcissement des procédures. C'est pourquoi le HCR suggère de supprimer cette disposition ou tout au moins d'en préciser la teneur.

#### **E. Assistance judiciaire**

<sup>31</sup> Une telle hypothèse serait également conforme à l'article 4 (3) (d) de la directive de qualification UE (cf. note de bas de page 13 ci-dessus), qui constitue une référence essentielle au niveau régional.

<sup>32</sup> Cf. message complémentaire (note de bas de page 5 ci-dessus), p. 13 s.

43. La proposition prévoit de modifier la loi sur l'asile comme suit :

**Art. 110a** (nouveau) Assistance judiciaire

<sup>1</sup> Sur demande du requérant qui a été dispensé de payer les frais de procédure, le Tribunal administratif fédéral désigne un mandataire d'office.

**Suppression du critère de la nécessité pour obtenir une assistance judiciaire d'office**

44. Il est prévu de supprimer le critère de la nécessité d'une représentation juridique<sup>33</sup> pour pouvoir obtenir une assistance judiciaire d'office. Une représentation juridique gratuite est garantie si la personne concernée est indigente et si le recours ne paraît pas dépourvu de toute perspective.

45. Le HCR salue le fait qu'il est prévu d'abaisser le niveau des exigences d'une assistance judiciaire d'office. Cela améliore de façon ponctuelle l'accès à un recours efficace. La reconnaissance de fait de la nécessité d'être représenté juridiquement dans la procédure d'asile correspond, selon le HCR, à la réalité des personnes concernées, qui sont souvent issues d'un autre contexte culturel, ne disposent pas de connaissances juridiques suffisantes et, dès lors, ont besoin d'un conseil professionnel. En outre, il est supposé, à juste titre, que l'appréciation actuelle au cas par cas en ce qui concerne l'assistance judiciaire occasionne de lourdes clarifications inutiles qui prolongent encore davantage les procédures.<sup>34</sup>

46. Le HCR est toutefois d'avis que, généralement, il est essentiel, pour garantir un droit de recours efficace, que tous les demandeurs d'asile disposent d'une représentation juridique gratuite en instance de recours.<sup>35</sup> Ainsi, une représentation juridique gratuite ne devrait pas être octroyée en fonction des chances de succès – qui sont évaluées par l'autorité compétente – du recours, mais devrait être accordée à tous les demandeurs d'asile qui engagent une procédure de recours. Ainsi, le fait que le demandeur d'asile doive être dispensé du paiement des frais de procédure pour bénéficier de l'assistance judiciaire apparaît comme trop restrictif. Selon le HCR, la garantie d'une représentation et de conseils juridiques compétents et complets pendant toute la durée de la procédure est généralement d'une grande importance dans les procédures d'asile.<sup>36</sup>

---

<sup>33</sup> Cf. art. 65 al. 2 PA.

<sup>34</sup> Cf. message complémentaire (note de bas de page 5 ci-dessus), p. 13 s.

<sup>35</sup> Cf. les recommandations du HCR dans son étude relative à la mise en œuvre de la directive européenne sur les procédures d'asile (Recommandation pour une protection juridique efficace) : UNHCR, Improving asylum procedures: comparative analysis and recommendations for law and practice, mars 2010, p. 87, téléchargeable à l'adresse : <http://www.unhcr.org/4ba9d99d9.html>.

<sup>36</sup> *Idem*, en particulier p. 19 et p. 86f.

47. C'est la raison pour laquelle le HCR salue expressément le fait que le message complémentaire énonce clairement qu'il ne s'agit ici que de mesures à court terme visant à renforcer ponctuellement la protection juridique, et qu'une réforme complète du système de la protection juridique est prévue dans le cadre de la mise en œuvre de l'option 1 du rapport concernant l'accélération des procédures. Le HCR met volontiers son expérience et son expertise à disposition dans l'élaboration d'un système juste et efficace de la protection juridique.

### **Habilitation d'autres personnes à fournir l'assistance judiciaire**

48. La proposition prévoit de modifier la loi sur l'asile comme suit :

**Art.110a**

<sup>2</sup> Sont également habilitées à fournir l'assistance judiciaire d'office les personnes titulaires d'un diplôme universitaire en droit disposant de connaissances particulières du droit procédural et du droit d'asile.

49. L'art. 110a al. 2 LAsi proposé prévoit de supprimer ponctuellement l'obligation d'être assisté par un avocat et d'habiliter les personnes titulaires d'un diplôme universitaire en droit, qui possèdent des connaissances approfondies du droit procédural et du droit d'asile, à fournir l'assistance judiciaire.

50. Le HCR salue cette ouverture, car elle témoigne de la reconnaissance, au moins en partie, de la réalité du conseil en matière d'asile en Suisse et l'expertise des centres de consultation juridique. Le HCR souhaite signaler toutefois que de nombreuses personnes travaillent dans les centres de consultation juridique sans être titulaires d'un diplôme universitaire en droit. Leur expertise dans ce domaine juridique doit être placée au même niveau que celle des personnes titulaire d'un tel diplôme. En raison de la spécialité de la matière, le HCR suggère d'envisager une précision et, le cas échéant, une ouverture plus grande pour les conseillers expérimentés en matière d'asile, pour autant que cela ne compromette pas la qualité du conseil et de la représentation juridique.

### **Conclusion**

51. Le HCR remercie les autorités de lui avoir donné la possibilité de présenter ses remarques dans le cadre de la procédure d'audition relative au message complémentaire, et salue le fait qu'une révision totale du système de la protection juridique est prévue pour 2012. Le HCR se permet toutefois de rappeler les réserves qu'il avait émises concernant diverses propositions contenues dans le message du 26 mai 2010, notamment sur la modification de la notion de réfugié, sur la suppression de la possibilité de demander l'asile dans une ambassade et sur les procédures uniquement écrites en cas de demande de réexamen et de demandes multiples. Le HCR salue néanmoins expressément

ment le fait que le système des décisions de non-entrée en matière a de fait été limité aux questions de recevabilité, séparant ainsi clairement la question de la recevabilité de celle de l'examen matériel.

Le HCR fait les remarques suivantes concernant les nouvelles propositions contenues dans le message complémentaire :

52. Le HCR soutient la proposition de remettre les documents relatifs à la procédure en même temps que la décision d'asile aux personnes concernées. Le HCR suggère de prévoir cela pour tous les types de décisions, afin de garantir des processus uniformes (art. 17 al. 5 LAsi proposé).

53. Le HCR salue par principe l'introduction d'une phase préparatoire tout en signalant que la garantie d'une phase de tranquillité pour les demandeurs d'asile – comme c'est le cas dans le modèle néerlandais – a été reléguée au second plan (art. 26 al. 1<sup>bis</sup> LAsi).

54. Le HCR salue également les clarifications prévues pendant cette phase concernant le pays d'origine du demandeur d'asile. Toutefois, aucune clarification auprès de ou avec les autorités du pays d'origine ne doit être entreprise, afin de ne pas mettre en danger le demandeur d'asile ou les membres de sa famille.

55. En ce qui concerne l'audition sommaire sur les motifs de fuite, le HCR remarque qu'il est difficile, pour les personnes qui ne connaissent pas le système juridique suisse, de saisir la différence entre cette audition sommaire et l'audition principale. Le HCR suggère d'établir une distinction claire (art. 26 al. 2 LAsi).

56. Le HCR salue et soutient la proposition d'appliquer un délai de trois semaines pour faire la demande dans les cas Dublin, ceci pouvant contribuer à accélérer considérablement les procédures relatives à ces cas. Il est également dans l'intérêt des personnes à protéger d'arriver plus rapidement à l'examen matériel de leur demande. Le HCR suggère de prévoir, dans ces cas, une audition des personnes concernées sur d'éventuels obstacles à leur transfert (art. 26 al. 2<sup>bis</sup> LAsi).

57. Le HCR salue la clarification selon laquelle les tâches centrales de l'État concernant l'audition sur les motifs de fuite et l'examen des demandes d'asile ne peuvent pas être confiées à des tiers. Selon le HCR, ceci devrait également s'appliquer à l'audition sommaire, de même qu'une attribution claire des compétences devrait être garantie. C'est pourquoi, le HCR propose de supprimer la partie de la phrase «autres tâches visées à l'alinéa 2» (art. 26 al. 2<sup>ter</sup> LAsi), dont le contenu n'est pas clair.

58. Le HCR salue l'introduction de la possibilité de pouvoir procéder à un examen médical précoce et gratuit. Ceci revêt une grande importance en particulier pour les personnes nécessitant une protection médicale, étant donné que cela permet de débiter le traitement médical nécessaire rapidement (art. 26a al. 1 LAsi).

59. L'établissement et l'évaluation de toutes les indications déterminantes doivent être considérés comme une tâche commune au demandeur d'asile et au service qui examine la demande. De manière générale, une demande ultérieure ne devrait pas conduire à un durcissement des exigences en matière de preuve pour le demandeur d'asile. Ceci vaut notamment pour les personnes nécessitant une protection particulière, telles que les victimes de tortures ou de persécutions liées au sexe, qui peuvent avoir de bonnes raisons de produire ultérieurement des faits déterminants. Il y a donc lieu de tenir dûment compte de ces circonstances. De plus, la raison pour laquelle la production ultérieure d'une atteinte à la santé est soumise à des exigences plus élevées en matière de preuve qu'en vertu de l'art. 7 LAsi n'est pas claire. Le HCR propose dès lors de supprimer l'al. 2 de l'art. 26a LAsi.

60. Le HCR remarque que la disposition prévue concernant les accords entre le DFJP et le Tribunal administratif fédéral ne précise pas clairement quels accords peuvent être conclus. Le HCR souhaite signaler qu'il y a lieu de veiller scrupuleusement à ce que l'indépendance des autorités de recours ne soit pas compromise en cas de concertation entre l'exécutif et le pouvoir judiciaire. C'est pourquoi, le HCR propose de supprimer cette disposition ou tout du moins d'en préciser la teneur (art. 109a LAsi).

61. Le HCR salue le fait qu'il est prévu de réduire les conditions permettant de bénéficier d'une assistance judiciaire d'office. Le HCR salue également l'ouverture ponctuelle de la représentation juridique dans les procédures d'asile et le renoncement à l'obligation d'être titulaire du brevet d'avocat, reconnaissant ainsi l'expertise des centres de consultation juridique (art. 110a LAsi).

62. En outre, le HCR salue expressément le fait qu'il a été clarifié, dans le message complémentaire, que celui-ci ne porte que sur une mesure à court terme visant à renforcer ponctuellement la protection juridique, et qu'une réforme complète du système de la protection juridique est prévu à l'occasion de la mise en œuvre de l'option 1 du rapport sur les mesures d'accélération. Le HCR met volontiers son expérience et son expertise à disposition dans l'élaboration d'un système de protection juridique juste et efficace.

Août 2011  
Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein